



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Forum des secrétaires généraux de mairie à Verdun – Espace Jeanne d'Arc

Mardi 25 novembre 2025

***Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités territoriales (BRCT)***

Le contrôle de légalité

Sommaire

- 1) Cadre juridique et définition du contrôle de légalité
- 2) La transmission des actes : listes des actes transmissibles ou non et modalités
- 3) Les effets juridiques de la transmission
- 4) Le rôle du Préfet et du Tribunal Administratif
- 5) L'organisation du contrôle de légalité
- 6) Une mission de contrôle qui s'accompagne d'une mission de conseil
- 7) Les points de vigilance
- 8) Coordonnées utiles

1) *Le contrôle de légalité*

- Mission régaliennne fondée sur l'**article 72 de la Constitution**
- Son objet est de vérifier la **conformité des actes** des collectivités territoriales et de leurs groupements avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- Il s'agit d'un contrôle *a posteriori* depuis les lois de décentralisation de 1982 (contrepartie du principe de libre administration)

2) *La transmission des actes au Préfet*

- L'**article L2131-2 du CGCT** énumère, pour les communes et leurs groupements, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité. Les actes non cités ne sont pas soumis à l'obligation de transmission (cf annexe 3 du Flash Info de juin 2025).
- La transmission est possible selon **2 modalités** :
 - par télétransmission via l'application @ctes sur la base d'une convention, désormais mode de transmission « normal » rendu obligatoire avec le passage au CFU (exercice 2026)
 - sous format « papier » en 2 exemplaires à la préfecture pour ceux qui ne sont pas encore raccordés

3) *Les effets juridiques de la transmission*

- Acquisition du **caractère exécutoire** pour les actes transmissibles (cf art L2131-1 du CGCT).
- A condition de l'accomplissement des autres formalités de **publicité** (exigées pour actes non transmissibles).
- Absence de délai de transmission sauf exceptions.
- Ouverture du délai de recours de **2 mois** pour le Préfet.

4) Le rôle du Préfet et du Tribunal Administratif

Quand le Préfet estime un acte illégal, il a 3 possibilités :

- saisir directement le Tribunal Administratif (TA) compétent aux fins d'annulation de cet acte => **déféré préfectoral**
- exercer un **recours gracieux** auprès de l'exécutif de la collectivité lui demandant, ou à son conseil municipal, de retirer l'acte (LRAR) ; en cas de refus : déféré préfectoral possible
- adresser une simple **lettre d'observations** demandant le respect de la règle enfreinte pour l'avenir, ou conseillant le retrait de l'acte en cause

5) *L'organisation du contrôle de légalité (CL)*

- ➔ Le CL est **centralisé** en préfecture
- ➔ Le CL des **actes d'urbanisme** est effectué par les services de la DDT
- ➔ Une **stratégie de contrôle** est établie chaque année avec des priorités de contrôle nationales et locales et un contrôle par échantillonnage

6) *Le contrôle de légalité s'accompagne d'une activité de conseil*

- ➔ Le BRCT répond aux questions juridiques des collectivités territoriales (CT) et de leurs groupements en lien avec les autres services de l'Etat
- ➔ Le BRCT adresse des circulaires et des Flash Info à titre d'information aux CT et leurs groupements

7-1) *Les points de vigilance (IVP)*

► *Institutions et vie politique*

- délai de **convocation** du conseil municipal (3 ou 5 jours francs)
- interdiction de rajouter de nouveaux points à l'**ordre du jour**
- règles du **quorum** (non prise en compte des pouvoirs de vote ni des éventuels conseillers intéressés)
- un seul **pouvoir de vote** par conseiller municipal
- **non rétroactivité** des actes

7-2) *Les points de vigilance (FPT)*

► ***Irrégularités relevées en matière de fonction publique territoriale***

- recrutements : non respect du partage des compétences
- non transmission des contrats de recrutements transmissibles (hors CDD pour accroissement temporaire/saisonnier d'activité)
- création d'un emploi permanent destiné à un contractuel
- instauration de primes non prévues par les textes
- octroi de cadeaux ou de bons d'achat irréguliers

8) Coordonnées utiles

Pour toute interrogation ou demande de conseil, il convient d'adresser vos requêtes à :

- ➔ pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr
- ➔ pref-actes@meuse.gouv.fr

Vous pouvez également consulter le site internet de la préfecture :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales>

Merci de votre attention